REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DU GUA

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme BERUSSEAU, Maire.

Convocation : 25/06/26 Affichage : 25/06/26 Nombre de membres - En exercice : 19 - Procurations : 2 - Votants : 18	Etaient présents : E. BERUSSEAU ; F. SUDRE ; A. ANGIBAUD ; V. FERCHAUD ; D. LEFRANC ; M-C. PINASSEAU ; G. MAILLARD ; C. FABIER ; L. MOUSSET ; E. MORANDEAU ; M. RIQUELME ; S. DELAGE ; B. ADELMAND ; D. MAILLET ; P. RETOUT. Excusés : G. GIMGEMBRE a donné procuration à E. MORANDEAU ; H. PELLETANCHE a donné procuration à S. DELAGE. Absents : M. LE CLECH Secrétaire de séance : E. MORANDEAU

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
- Désignation des membres des commissions du conseil communautaire
- Convention de mise à disposition de locaux en faveur d'un accueil collectif de mineurs
- Définition des modalités de concertation du Plan Local d'Urbanisme
- Résiliation du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un local à destination de vestiaire
- Approbation d'un marché de prestation de services pour la confection et la fourniture de repas aux restaurants scolaires
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, Mme BERUSSEAU ouvre la séance à dix-huit heures trente minutes.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 qui est adopté.

Madame la Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal.

DATE	DELEGATION	OBJET	MONTANT
17/06/2026	Passation de marché	Achat de fournitures scolaires pour la rentrée	2 237,92 €

S. DELAGE demande à connaître le détail des achats effectués. Présentation est faite des factures concernées. E. BERUSSEAU l'invite à prendre RDV en mairie pour consulter ce type de documents.

Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Madame le Maire expose que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Ce dernier doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.
Elle précise que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.
Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

B. ADELMAND informe l'assemblée que le groupe d'opposition souhaite déposer une série d'amendements à ce projet de règlement intérieur. Elle présente une synthèse des modifications proposées par son groupe, notamment en ce qui concerne l'organisation du bulletin municipal.

E. BERUSSEAU propose de reprendre chacun des articles du règlement intérieur pour les modifier en séance si nécessaire :

Article 4.1 : E. BERUSSEAU dit que sa volonté est d'avoir une ouverture plus large que ce qui est imposé par le CGCT en permettant aux conseillers de proposer d'inscrire des points à l'ordre du jour. Elle souligne également le manque de rigueur dans les références réglementaires citées par l'opposition puisqu'aucune référence du Conseil d'État citée n'est correcte.

Article 10 : E. BERUSSEAU explique que cet article vise à limiter le temps de parole de chacun des conseillers afin de faciliter la pluralité des expressions.

Article 11 : E. BERUSSEAU explique qu'elle n'est pas favorable à l'inscription d'une limite de temps des suspensions de séance pour trois raisons. D'abord, les suspensions peuvent permettre aux différents groupes de s'organiser en amont d'un vote. Ensuite, les suspensions peuvent également s'avérer nécessaires en cas de débat houleux. Enfin, en cas de nécessité de faire appel aux secours, la suspension ne saurait être limitée d'avance.

Article 13 : E. BERUSSEAU estime que la proposition faite par l'opposition est équivalent à celle qui est inscrite au projet du règlement intérieur.

Article 14 : E. BERUSSEAU rappelle que les membres de l'opposition participent à toutes les commissions communales. Ils ne sont donc pas empêchés d'y participer. Par ailleurs, elle rappelle que tous les conseillers peuvent participer aux diverses commissions, sous réserve de s'adresser préalablement au maire. Elle consent cependant à inscrire que les refus d'invitation doivent être motivés.

Article 16 : E. BERUSSEAU propose que la communication des documents en mairie puisse se faire aux horaires d'ouverture et non uniquement sur rendez-vous.

Article 18 : B. ADELMAND demande que la communication des documents urgents fasse l'objet d'un traitement prioritaire. E. BERUSSEAU répond qu'il lui revient de définir du caractère d'urgence ou non des documents. Elle explique par ailleurs, que le délai proposé ne s'applique que pour les documents non soumis à délibérations, où le caractère d'urgence n'est pas manifeste. Enfin, elle rappelle que le Code des Relations entre le Public et l'Administration fixe le délai de communication des documents à 2 mois. La collectivité s'engage donc à être sensiblement plus réactive.

Article 19 : E. BERUSSEAU explique qu'un calendrier des publications du bulletin municipal sera fourni à l'opposition afin qu'elle puisse s'organiser suffisamment en avance pour transmettre les textes à insérer. Elle ajoute que la réduction de l'encart réservé à l'opposition en cas de non transmission du texte avait avant tout une visée esthétique et économique. Après débat au sein de l'assemblée, E. BERUSSEAU propose de supprimer cette dernière disposition.
B. ADELMAND dit que l'opposition se sent limitée dans son expression.
S. DELAGE regrette que les modalités du bulletin municipal n'aient pas été abordées en commission.
B. ADELMAND considère qu'il y a un manque d'équité dans le traitement des parutions : l'opposition doit fournir son texte 15 jours avant la date de publication, ce qui laisserait le temps selon elle à la majorité d'adapter ses réponses jusqu'à la publication.
C. FABIER répond que les orientations prévues par le présent règlement intérieur s'appliqueront dès la parution du 1er bulletin municipal. En outre, le délai de transmission du texte doit permettre au graphiste de réaliser la mise en page avant impression.
B. ADELMAND réfute cette explication en disant que cela reviendrait à imposer une mise en page et donc à modifier les intentions de parution du groupe d'opposition.
E. BERUSSEAU dit qu'il faudra alors considérer l'insertion de l'opposition comme une photo, à insérer telle quelle.
C. FABIER répond que dans ces conditions la photo devra avoir un format A5.
E. BERUSSEAU affirme que la représentativité de l'opposition est assurée dans l'espace dédié aux élus : ½ page pour l'expression de la majorité et ½ page pour les élus d'opposition. Elle estime que le résultat issu des urnes devrait plutôt donner un rapport de 70% en faveur de la majorité et de 30% pour les autres élus.
B. ADELMAND estime que le règlement intérieur n'aborde pas les publications sur les nouvelles technologies de l'information.
E. BERUSSEAU répond que ce point sera abordé lors d'une prochaine révision du règlement intérieur qui visera à répondre à ces enjeux.

La délibération n°2026_06_52 est adoptée avec 15 voix POUR et 3 CONTRE (S. DELAGE ; B. ADELMAND & H. PELLETANCHE).

Désignation des membres des commissions du conseil communautaire

Madame le Maire expose que le conseil municipal est appelé à proposer à la communauté de communes du Bassin de Marennes des conseillers municipaux appelés à siéger au sein des commissions communautaires.
Ces commissions, constituées par le Conseil Communautaire, ont pour vocation d'étudier et de préparer ses décisions. Leur composition a été pensée pour garantir la pluralité d'expression et associer l'ensemble des communes membres, y compris les plus petites.

Six commissions sont constituées :
• Finances, ressources humaines et Gens du voyage
• Culture et soutien aux associations
• Économie et services à la population
• Tourisme, travaux d'intérêt communautaire et Plan Intercommunal de Sauvegarde
• Développement durable du territoire
• Petite enfance, enfance et jeunesse

Conformément au règlement intérieur de la CCBM adopté le 2 juin 2026, chaque commission est composée :
- des Maires et Maires-délégués des communes et des autres membres du Bureau communautaire ;
- des représentants par commune dans la limite de trois par commune ;
- les conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité (deux sièges par commission).
Par ailleurs, les commissions sont ouvertes à l'ensemble des conseillers communautaires qui, s'ils n'en sont pas membres, peuvent y assister en qualité d'observateurs, sans voix consultative au titre de ladite commission.

Un conseiller communautaire ou municipal ne peut siéger que dans deux commissions au maximum (à l'exception des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité).
Il reviendra au conseil communautaire de les désigner.

S. DELAGE demande s'il y a une commission dédiée au traitement des déchets.
A. ANGIBAUD répond que ce sujet est traité dans le conseil d'exploitation de la régie dédiée : celle-ci est réservée aux conseillers communautaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, désigne les membres suivants comme représentants au sein des commissions du conseil communautaire :
• Finances, ressources humaines et Gens du voyage : N/A
• Culture et soutien aux associations : N/A
• Économie et services à la population : M-C. PINASSEAU ; S. DELAGE
• Tourisme, travaux d'intérêt communautaire et Plan Intercommunal de Sauvegarde : P. RETOUT ; A. ANGIBAUD & G. MAILLARD.
• Développement durable du territoire : P. RETOUT ; B. ADELMAND.
• Petite enfance, enfance et jeunesse : M-C. PINASSEAU.

La délibération n°2026_06_53 est adoptée à l'unanimité.

Convention de mise à disposition de local en faveur d'un accueil collectif de mineurs

M-C. PINASSEAU expose que la communauté de communes du bassin de Marennes est dotée depuis le 1er janvier 2026 de la compétence d'action sociale communautaire, incluant la politique éducative en faveur de l'enfance et de la jeunesse et plus spécifiquement la gestion et la coordination des accueils de loisirs sans hébergement, des dispositifs périscolaires et extrascolaires communautaires, ainsi que la coordination des actions s'y rapportant.

À ce titre, la CCBM gère l'accueil collectif de mineurs « les petits gamins » situés dans les locaux de l'école maternelle sur la commune du Gua. Afin de permettre le fonctionnement de ce service public, il est proposé de mettre à disposition :

- Des locaux à l'école maternelle du Logis (garderie, réfectoire, salle de motricité et parc attenant) ;
- Des locaux au premier étage de la médiathèque (local jeunes, salle haute et sanitaires) ;
- Le personnel communal pour la distribution de repas et l'entretien des locaux.

M-C. PINASSEAU expose les motifs de la modification de la convention proposée.
La convention précise notamment les modalités d'utilisation et les modalités de prise en charge et de remboursement des charges de fonctionnement.

La délibération n°2026_06_54 est adoptée à l'unanimité.

Plan local d'urbanisme : modalités de concertation du public

Madame la Maire expose que, par délibération en date du 5 juin 2026, le conseil municipal a décidé de retirer la décision d'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme du 24 février 2026, au motif que la nouvelle municipalité issue des récentes élections municipales souhaite modifier certaines dispositions réglementaires et d'OAP de ce projet.

Ce retrait et les modifications envisagées supposent une reprise des études du projet de Plan Local d'Urbanisme, lesquelles doivent s'accompagner d'une concertation publique conformément à l'article L-103-2 du code de l'urbanisme.

Madame la Maire explique que le public a déjà été concerté dans une large mesure avant l'arrêt du projet du 24 février 2026, par des insertions dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune, par l'affichage de panneaux, par l'organisation de réunions publiques, par l'ouverture et la mise à disposition d'un registre dédié, de manière conforme aux modalités précédemment définies dans la délibération 2016_03_34 de prescription de la révision du PLU. Elle rappelle que l'arrêt du bilan de cette concertation a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2026.

Dans ces conditions et conformément à l'article L-103-2 du code de l'urbanisme, il convient de définir les modalités de concertation du public pour le temps des études nécessaires à la modification du projet de PLU, devant mener à un nouvel arrêt dans les plus brefs délais.
C'est pourquoi, il est proposé que cette concertation se réalise dans la continuité des modalités précédemment menées, en prévoyant :

- la réouverture et mise à disposition d'un registre de recueil des observations, consultable et accessible sur demande à l'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture habituelle au public,
- la mise à disposition des pièces modifiées du projet

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la modification du projet de PLU.
La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
Le bilan issu de cette nouvelle concertation publique sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard à la date d'arrêt du projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

S. DELAGE demande pourquoi le moyen d'une réunion publique n'a pas été retenu.
M-C. PINASSEAU répond qu'une réunion publique sur le sujet a déjà été organisée, que la collectivité doit agir dans des délais contraints et que les modifications envisagées sont mineures et ne bouleversent pas l'équilibre du PLU déjà travaillé.

B. ADELMAND estime que l'absence de réunion publique est un signe du manque de concertation démocratique.
S. DELAGE admet cependant que les propositions en cours ne constituent pas un bouleversement majeur.

La délibération n°2026_06_55 est adoptée avec 15 voix POUR et 3 CONTRE (S. DELAGE ; B. ADELMAND & H. PELLETANCHE).

Résiliation d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un local en vestiaire

Madame la Maire expose que le conseil municipal a approuvé, par délibération du 29 juillet 2025, un marché de maîtrise d'œuvre portant transformation d'un local en vestiaire de la cantine de l'école élémentaire pour un montant de 8 624,20€ HT.
Elle explique que l'avant-projet rendu le 09/12/2024 prévoyait un coût total de l'opération à 106 399,60€ TTC. Or, ce projet n'entre pas dans les priorités retenues par la municipalité élue le 15 mars 2026. Dans ces conditions, elle propose au conseil municipal d'abandonner ce marché, de résilier le marché de maîtrise d'œuvre et de retirer les demandes de subventions associées.
M-C. PINASSEAU ajoute que bien que le projet présente un intérêt certain, il n'est pas inscrit parmi les priorités de la nouvelle municipalité au vu de son coût prévisionnel. Elle indique qu'il pourra néanmoins être reconsidéré ultérieurement.

S. DELAGE répond que ce projet avait été initié pour dissocier la partie vestiaire de la cantine de la partie préparation.

M-C. PINASSEAU rappelle en outre que les demandes de subvention déposées ne valent pas acceptation de la part du financeur. Aucune décision n'a été donnée par les partenaires publics concernant ce projet.
E. BERUSSEAU ajoute qu'il est préférable de retirer les demandes de subvention en amont afin d'éviter d'éventuelles pénalités pour non-utilisation des fonds.

La délibération n°2026_06_56 est adoptée avec 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (S. DELAGE ; B. ADELMAND & H. PELLETANCHE).

Marché de restauration scolaire : signature d'un contrat de prestation de service

Madame la Maire rappelle que les repas fournis aux élèves dans le cadre de la restauration scolaire sont réalisés par la société API Restauration au sein d'un groupement de commande qui arrive à expiration le 31 août 2026.

En date du 5 juin 2026, la mairie de Marennes, coordinatrice du groupement, a informé la commune du Gua de son souhait de ne pas renouveler de groupement de commande à la rentrée scolaire 2026.

Dans ces conditions, il revient à la commune du Gua de désigner son prestataire pour la confection et la fourniture de repas à destination de ses restaurants scolaires.

Cependant, compte tenu des délais contraints, Mme la Maire explique qu'une mise en concurrence des différents prestataires n'est pas envisageable. Elle ajoute que la commune est tributaire de la décision de la ville de Marennes qui a décidé de mettre fin unilatéralement au groupement.
E. BERUSSEAU ajoute qu'elle souhaiterait conserver le même titulaire du marché dans la mesure où il donne entière satisfaction aux usagers. Elle propose donc à l'assemblée de contractualiser avec la société API Restauration, titulaire du marché actuel, selon les conditions historiques et selon les modalités suivantes :

- Durée du marché : du 01/09/26 au 02/07/2027
- Repas primaire : 1,668€ HT
- Repas maternelle : 1,495€ HT
- Repas adulte : 2,50€ HT
- Frais fixes annuels : 41 893,38€ HT

M-C. PINASSEAU explique que l'augmentation des coûts est liée d'une part aux coûts de productions mais également à l'augmentation du nombre de repas servis sur une année.

La délibération n°2026_06_57 est approuvée à l'unanimité.

Questions diverses

Madame la Maire informe l'assemblée que des points d'apports volontaires seront prochainement installés dans le centre-bourg. Ils seront réservés aux habitants du vieux centre qui ne disposent pas d'espace pour accueillir des conteneurs individuels. Elle dit espérer que cette mesure contribuera à faire diminuer le nombre d'ordures ménagères déposées à même la voie publique.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autre question, la séance est levée à 21h00.

La secrétaire de séance,

Evelyne MORANDEAU

La Maire

MAIRIE DE LE GUA

Evelyne BERUSSEAU